

Arrêtés ministériels

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 0005-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 avril 2015

Déterminant les services de soutien qui peuvent être partagés par entente

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1) qui prévoit qu'un corps de police municipal doit fournir, sur le territoire relevant de sa compétence, les services du niveau correspondant à la population qu'il doit desservir;

VU le paragraphe 3^o du sixième alinéa de l'article 70 de cette loi qui prévoit notamment que les services de soutien déterminés par la ministre de la Sécurité publique peuvent être partagés par entente conformément aux sixième et huitième alinéas de cet article;

VU le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (RLRQ, c. P-13.1, r. 6) qui prévoit les services policiers qui doivent être fournis pour chacun des niveaux;

CONSIDÉRANT que les services de moniteur pour l'utilisation d'équipements et de la force et de technicien qualifié d'alcootest constituent des services de soutien de niveau 1;

CONSIDÉRANT que les services de technicien en scène de crime et en identité judiciaire, de technicien en scène d'incendie et de reconstitutionniste de scène de collision constituent des services de soutien de niveau 2;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre que ces services soient partagés par entente;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les services de soutien de moniteur pour l'utilisation d'équipements et de la force, de technicien qualifié d'alcootest, de technicien en scène de crime et en identité judiciaire, de technicien en scène d'incendie et de reconstitutionniste de scène de collision peuvent être partagés par entente.

Québec, le 30 avril 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

63227